



*Ancienne Décharge du Canalet  
Commune de Le Passage d'Agen*

*Dossier de demande de  
servitudes d'utilité publique*



**SARL AC2i**  
**24bis, Boulevard Edouard Lacour**  
**CS 25000**  
**47031 AGEN CEDEX**  
Tél. 05.53.66.04.13 – Fax. 05.53.96.81.07  
Bet@bet-ac2i.fr

## 1. Notice de présentation

### 1.1. Cadre réglementaire de la demande

#### 1.1.1. Obligation d'isolement vis-à-vis des tiers

La présente demande de servitude d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux.

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, stipule que :

*« la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :*

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,*
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.*

*Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ».*

#### 1.1.2. Servitudes publiques d'isolement

Au titre des servitudes qui peuvent être instituées sur les terrains inclus dans la bande de 200 mètres, figurent les servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité préfectorale, sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement. Plus particulièrement, aux termes de cet article :

*« afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.*

*Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.*

*Dans le cas des installations de stockage de déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire leur effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.*

*Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 ».*

La présente demande d'institution de servitudes publiques permettra de garantir l'isolement des tiers dans le périmètre présenté au Plan Parcellaire (pièce 5).

Cette demande est faite dans le cadre des dispositions des articles L.515-8 et suivants et des articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement.

### **1.3. Identification du demandeur**

#### *1.3.1. Nom et qualité du signataire de la demande d'autorisation*

Le responsable statutaire ayant qualité pour engager la personne morale publique est M. Jean DIONIS DU SEJOUR, Président.

<b><i>Raison sociale :</i></b>	AGGLOMERATION D'AGEN
<b><i>Adresse du siège social :</i></b>	8, Rue André Chénier 47916 AGEN CEDEX
<b><i>Téléphone :</i></b>	05.53.69.68.67
<b><i>Forme juridique :</i></b>	Personne morale publique
<b><i>Adresse du site :</i></b>	« Boue » 47520 LE PASSAGE

### 1.3.2. Personne chargée de suivre le dossier

Les personnes chargées du suivi du projet sont Monsieur Philippe BERTEAU (AA – Responsable Service Collecte OM ...)

## 1.4. Présentation du site

### 1.4.1. Localisation géographique et environnement

#### 1.4.1.1. Contexte régional et local

Le site de l'ancienne décharge se situe sur la Commune du Passage d'Agen, au Sud du Lot et Garonne, région Aquitaine.

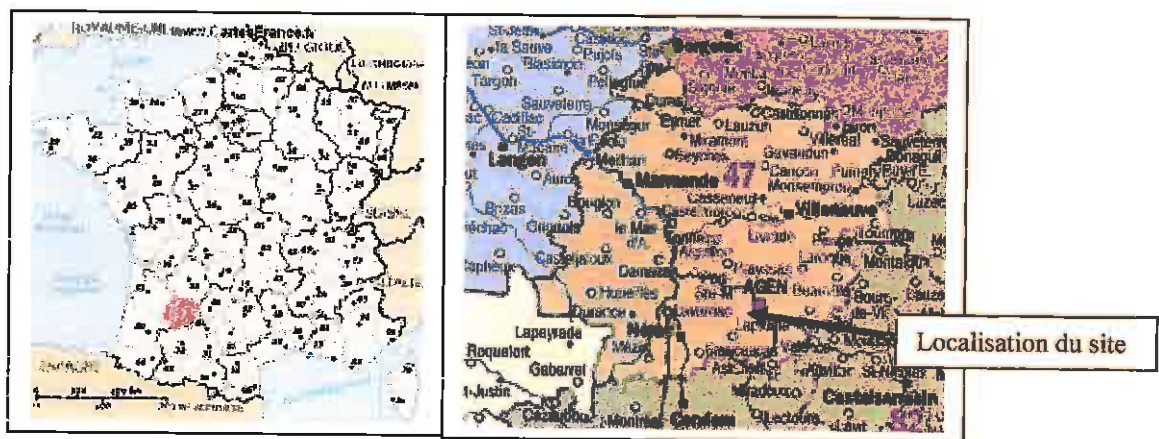


Figure 1 : Localisation régionale et départementale du projet

Le site se trouve au Sud Ouest de la commune du Passage d'Agen. Il est encadré :

- au Sud et au Nord par des habitations
- à l'Ouest, par une voie communale et le Canal
- à l'Est, par l'ancien centre de tir, aujourd'hui en cours de comblement

L'adresse de l'ancienne décharge est la suivante :

lieudit « Boué » - section B  
47520 LE PASSAGE D'AGEN

Les coordonnées topographiques en Lambert 2 (étendu) au centre du projet, rapportées au système géodésique français (NGF) sont les suivantes (extrait du site BASOL) :

X = 461098.61 460 et Y = 1911183.29

L'altitude moyenne est de 47.50 NGF (vers l'Ouest) à 49.75 NGF (vers l'Est) environ.

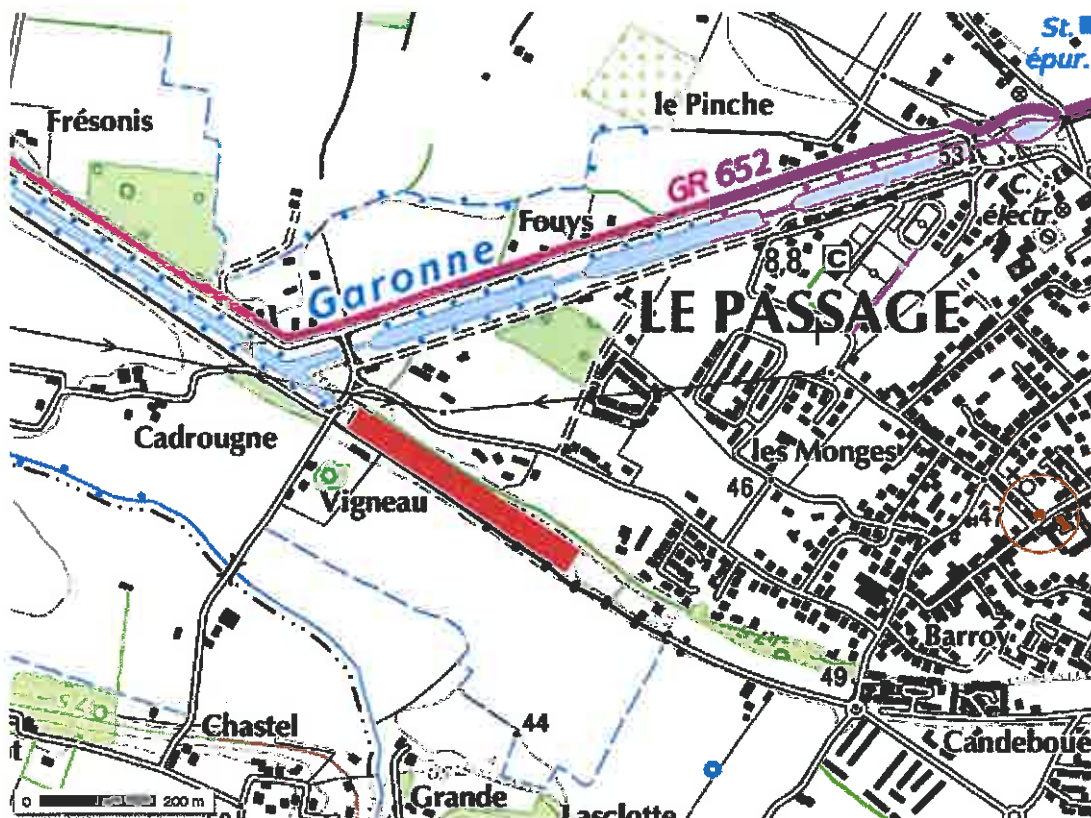


Figure 2 : Plan de localisation l'ancienne décharge du Canalet

#### 1.4.2. Historique du site et autorisations d’exploitation acquises

Le canalet a été construit au XIX<sup>ème</sup> siècle avec le Seuil de Beauregard sur la Garonne et permettait la réalimentation en eau du Canal sur une longueur d’environ 1800 m. Depuis 1967 le seuil de Beauregard a perdu sa fonction historique suite à une alimentation alternative par un pompage à Brax.

Le canalet d’alimentation du canal latéral à la Garonne est radié de la nomenclature des voies navigables par le décret du 25 octobre 1972.

Ce site a d’abord été une décharge sauvage de scories, cendres et mâchefers provenant de l’usine d’incinération des ordures ménagères du Passage d’Agen.

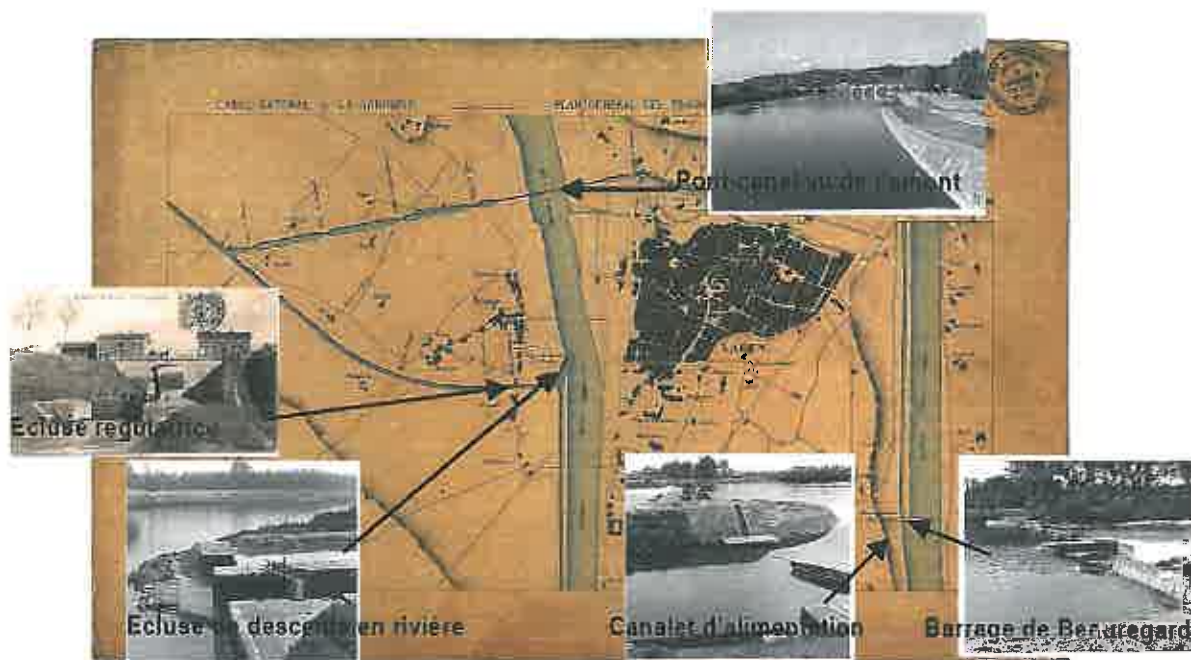


Figure 3 : Carte des ouvrages liés au canal latéral à la Garonne à Agen vers 1850 (source VNF [2] )

#### Installation de stockage de déchets :

Cette décharge a été autorisée par l’arrêté du 21/12/1981. Elle a cessé son activité en 1991.

## 1.5. Parcelles concernées par la demande de servitude d’utilité publique

### 1.5.1. Localisation des parcelles

Conformément à l’article 9 de l’arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et à l’article L. 515- 12 du Code de l’Environnement, la présente demande d’institution d’une servitude d’utilité publique concerne des terrains situés dans une bande de 4 m ou 2 m à compter de la limite de la zone de stockage.

Les parcelles situées dans cette bande sont présentées dans le tableau suivant. La localisation de ces terrains figure sur le plan Parcellaire (pièce 5 du dossier).

Les parcelles concernées par ce périmètre sont identifiées ci-après.

Tableau 1 : Parcelles concernées par la Servitude d’utilité publique

Commune	Références cadastrales		Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par le périmètre de la servitude (m2)	Nom propriétaire
	Section	Parcelle			
Le Passage d’Agen	A	314	1 305		ETAT
Le Passage d’Agen	B	5934	40 006		Agglomération d’AGEN

Ne resteront soumises à servitudes d’utilité publique, à la date de signature de l’arrêté préfectoral prescrivant les servitudes d’utilité publique, que les surfaces des parcelles pour lesquelles aucun accord n’aura été signé avec les propriétaires.

## 2. Nature et contenu des règles envisagées de servitudes d’utilité publique d’isolement

### 2.1. Nature de la servitude

La servitude d’utilité publique d’isolement demandée pour l’ancienne décharge du Canalet participe à l’obligation prévue à l’article 9 de l’arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d’isolement vis-à-vis des tiers autour de la zone de stockage de déchets non dangereux.

### 2.2. Contenu de la servitude

Le détail des restrictions d’usages des parcelles implantées dans le périmètre d’isolement des tiers en pourtour de la zone de l’ancienne décharge du canalet est décrit dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Restriction d’usages des parcelles implantées dans le périmètre d’isolement

Objet	Détails de la servitude <i>non aedificandi</i>
Aménagements interdits	- habitations individuelles ou collectives ; - terrains de campings ou assimilés ; - tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres des alvéoles de stockage. - implantation de bâtiments agricoles (stockages, animaux, ...) ; - plus généralement, tout bâtiment n’ayant pas vocation d’habitation (zone d’activité, ...).

### 2.3. Durée de la servitude

Les servitudes seront appliquées durant une période correspondant à la durée d’autorisation d’exploitation qui sera accordée, prolongée des 30 ans du suivi post-exploitation.